APPEL 813 du 24/7/18

3000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0616/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 06 AVRIL 2018

La BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI
(Maître MOHAMED LAMINE FAYE)

Contre

La société IMAGINES PLUS NUMERIQUE
(Maître N'GUESSAN CHARLOTTE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Reçoit la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE à payer à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 31.310.509 FCFA au titre de sa créance
- ✓ 200.909 FCFA à titre de dommages-intérêts

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître MOHAMED LAMINE FAYE, avocats aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi six avril deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, AKA GNOUMON, OUATTARA LASSINA,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, société anonyme au capital de 10.000.000.000 FCFA, inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-48869, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, angle avenue Terrasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, téléphone : 20 30 34 00, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur ABDELALI NADIFI, Directeur Général demeurant ès qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, maître MOHAMED LAMINE FAYE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau, 20-22 Boulevard Clozel, immeuble « Les Acacias », 01 BP 265 Abidjan 01, téléphone : 20 22 56 26/ 27, fax : 20 22 56 29, E-mail : cabinetfaye@aviso.ci;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part

Et

La société IMAGINE PLUS NUMERIQUE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 100.000.000 FCFA inscrite au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-2190, dont le siège social est à Abidjan-Marcory, Zone 4C, Rue Docteur Blanchard, 18 BP 2402 Abidjan 18, téléphone : 21 34 44 34 / 35, prise en la personne de son représentant légal, monsieur N'GUETTA MAXIME LOUIS

TIMBRE FISCAL 1000 francs CI00033618 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

130618

SERGE, Président Directeur Général, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, maître N'GUESSAN CHARLOTTE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 février 2018 pour l'audience du 16 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 23 mars 2018 ;

La cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour le 06 avril 2018, date à laquelle le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 31 janvier 2018, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a fait servir assignation à la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

- Condamner la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE à lui payer la somme de 31.310.509 FCFA à titre de remboursement de sa dette ;
- La condamner au paiement de dommages intérêts comptabilisés au taux légal, à compter du 26 décembre 2017, date de la demande de paiement jusqu'à apurement parfait de la dette ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens distraits au profit de maître MOHAMED LAMINE FAYE, avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE expose que suivant une convention de compte courant en date du 24 janvier 2007, elle a accordé à la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE différents concours financiers, dont un prêt de consolidation à moyen terme d'un montant de 88.000.000 FCFA mis à sa disposition le 13 septembre 2012, à rembourser en 60 mensualités et arrivant à échéance le 13 septembre 2017 ;

Le remboursement n'a cependant pas été totalement effectué par la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE qui a cessé les paiements des échéances depuis le 12 juillet 2016 ;

La banque précise que le 10 mai 2017, elle a dénoncé les concours et clôturé les comptes de la société qui ont dégagé un solde débiteur de 31.810.509 FCFA, montant sur lequel la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE a payé la somme de 500.000 FCFA le 30 août 2017 ;

A ce jour, cette dernière reste toujours lui devoir la somme de 31.310.509 FCFA dont elle sollicite le paiement à travers la présente action ;

La banque réclame également le paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1153 du code civil, correspondant aux intérêts à compter du 26 décembre 2017, date de l'exploit de remise de la lettre invitant la défenderesse au paiement de sa dette ;

Réagissant à la demande de délai de grâce, la banque affirme ne pas être opposée à un paiement échelonné n'excédant pas 12 mois avec une clause de déchéance en cas de non-paiement ;

La société IMAGINES PLUS NUMERIQUE résiste aux prétentions de la BANK OF AFRICA CI et fait valoir qu'elle ne reconnaît devoir que la somme de 26.744.927 FCFA et non pas celle de 31.310.509 FCFA réclamée, montant qu'elle ne peut payer en une seule échéance en raison des difficultés économiques qu'elle traverse ;

Elle sollicite, en conséquence, un délai de grâce pour apurer sa dette ;
Nous avons appelé les observations des parties sur l'exception d'incompétence soulevée relativement à la demande de délai de grâce, mais elles n'en ont pas fait ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Sur la compétence du tribunal de céans à connaître de la demande de délai de grâce

La société IMAGINES PLUS NUMERIQUE sollicite du tribunal un délai de grâce pour apurer sa dette ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ;

L'article 49 du même acte uniforme, quant à lui, dispose : « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.*

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé.

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. » ;

A l'examen, il apparaît clairement que les textes sus énoncés permettent au président de la juridiction saisie, agissant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, hormis les dettes d'aliments et les dettes cambiaires ;

C'est donc la juridiction de l'exécution qui est compétente pour connaître des demandes de délai de grâce ;

Il y a lieu, par voie de conséquence, de se déclarer incompétent pour connaitre de la demande de délai de grâce, et ce, au profit du juge de l'exécution du Tribunal de ce siège ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La BOA-CI sollicite la condamnation de la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE à lui payer la somme de 31.310.509 FCFA au titre de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties et qu'elles ne peuvent se soustraire à son exécution que d'un commun accord ou pour les causes que la loi autorise ;

Il est constant en l'espèce que la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE a bénéficié d'un prêt de consolidation d'un montant de 88.000.000 FCFA remboursable sur 60 mois par versements mensuels, et qui, faute de remboursement total, a rendu son compte débiteur du montant dont le paiement est réclamé ;

La défenderesse conteste la somme de 31.310.509 FCFA réclamée et affirme ne devoir que la somme de 26.744.927 FCFA, mais ne produit aucune pièce tendant à corroborer ses allégations ;

A la différence de celle-ci, la banque produit des relevés de compte et une lettre de clôture juridique datée du 10 mai 2017, réceptionnée par la défenderesse le 22 mai 2017, et qui font état d'un solde débiteur de 31.810.509 FCFA ;

La société IMAGINES PLUS NUMERIQUE, bien qu'ayant eu connaissance du solde de son compte, ne l'a jamais contesté mais a plutôt fait un paiement partiel de 500.000 FCFA, ramenant ainsi sa dette à la somme de 31.310.509 FCFA réclamée ;

C'est donc à tort qu'elle conteste la somme réclamée par la banque ;

La clôture d'un compte courant en rendant le solde exigible, il y a lieu de condamner la défenderesse à payer à la société BANK OF AFRICA CI la somme de 31.310.509 FCFA au titre de sa créance ;

<u>Sur la demande d'intérêts légaux</u>

La BOA-CI sollicite le paiement de dommages-intérêts au taux légal, sur le fondement de l'article 1153 du code civil, à compter du 26 décembre 2017 date de l'exploit de remise de la lettre l'invitant au paiement de sa dette ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que*

dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

L'examen des pièces du dossier ne laisse apparaître nulle part ni mise en demeure, ni exploit portant la date du 26 décembre 2017 ;

Dans ces conditions, l'acte d'assignation constitue le point de départ des intérêts légaux qui doivent alors s'évaluer à la somme de 200.909 FCFA ;

Il y a lieu, en application de l'article 1153 du code civil précité, de condamner la société IMAGINE PLUS NUMERIQUE à payer la somme de 200.909 FCFA à la BOA-CI à titre de dommages-intérêts ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société IMAGINES PLUS NUMERIQUE à payer à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 31.310.509 FCFA au titre de sa créance
- ✓ 200.909 FCFA à titre de dommages-intérêts

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de maître MOHAMED LAMINE FAYE, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

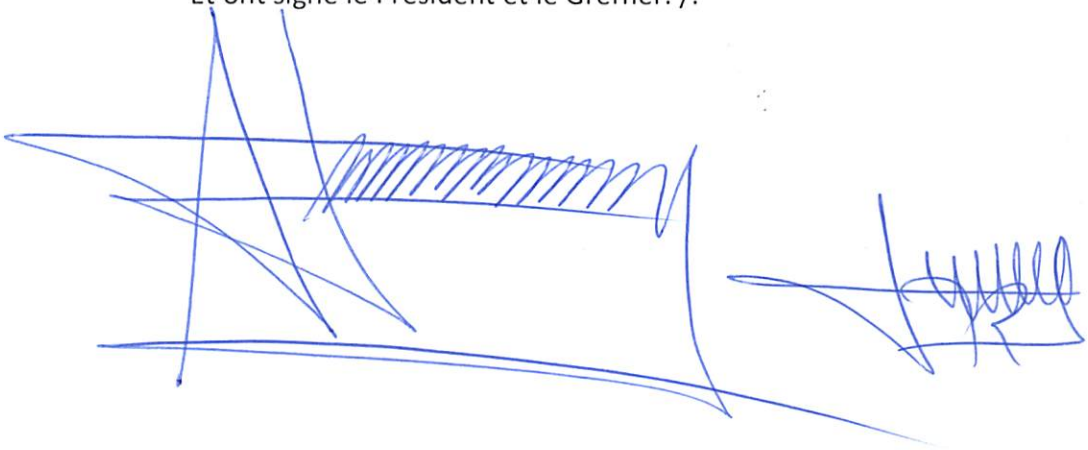

9N:00282705

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 09 F° 39
N° 204 Bord. 240/98
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre